

REGLEMENT COMMUNAL A LA TAXE DE SEJOUR

Article 1er : Instauration

La taxe de séjour a été instaurée sur le territoire de la commune du Pradet à compter de 1983 par délibération n° 2/83 du conseil municipal du 5 janvier 1983.

Article 2 : Natures d'hébergement

La taxe de séjour est applicable pour les seules natures d'hébergement à titre onéreux,
Les natures d'hébergement visées sont :

- les hôtels de tourisme
- les résidences de tourisme
- les meublés de tourisme
- les villages de vacances
- les terrains de camping et les terrains de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- les ports de plaisance
- les autres formes d'hébergements.

Articles L.2333-26 et R.2333-44 du CGCT

Article 3 : Les personnes assujetties

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Article L.2333-29 du CGCT

Article 4 : Les tarifs

Le montant de la taxe dû par chaque redevable est égal au tarif normalement applicable à la catégorie d'hébergement concerné multiplié par le nombre de nuitées du séjour.

Le tarif de la taxe de séjour est fixé par le Conseil Municipal dans les limites du barème défini par décret.

Il n'est pas tenu compte de la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour.

Les tarifs doivent être affichés chez les logeurs, propriétaires ou intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour et être tenu à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance à la Mairie.

La taxe de séjour doit obligatoirement figurer sur la facture remise au client.

Articles L.2333-30, L.3333-1, R.2333-46 et D.2333-45 du CGCT

Article 5 : La période de perception

Par délibération n° 10/DCM/DGS/051 en date du 7 mai 2010, la période de perception de la taxe de séjour a été fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre. La période de perception débute le 1^{er} octobre N et se termine le 30 septembre N+1.

Article L.2333-28 du CGCT

Article 6 : Les modalités de perception

Le produit de la taxe est versé au 15 octobre.

A cette occasion, les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires, qui ont perçu la taxe de séjour, doivent produire une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue, ainsi que l'état prévu à l'article R.2333-50 du CGCT.

Le comptable procède à l'encaissement de la taxe et en donne quittance.

Lorsque la déclaration n'est pas accompagnée du paiement, il est remis au déclarant un reçu attestant du dépôt de la déclaration.

Le Maire et les agents commissionnés par lui procèdent à la vérification de l'état.

A cette fin, ils peuvent demander aux logeurs et hôteliers la communication des pièces et documents comptables s'y rapportant.

La taxe est perçue avant le départ des assujettis.

Articles R.2333-46, R.2333-50, R.2333-53 et R.2333-55

Article 7 : Retard de paiement

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75% par mois de retard.

Article R.2333-56 du CGCT

Article 8 : Exonération et réduction

Les exonérations (et les réductions) ne dépendent pas des natures d'hébergement mais sont exclusivement liées aux conditions des personnes hébergées.

Exonérations de plein droit

☺ les enfants de moins de 13 ans (L.2333-31 du CGCT)

☺ les personnes exclusivement attachées aux malades, les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre (L.2333-32 du CGCT)

☺ les colonies de vacances et centres de vacances collectifs d'enfants (D.2333-47 du CGCT)

☺ les bénéficiaires des formes d'aides sociales prévues au chapitre 1^{er} du titre III du livre II ainsi qu'aux chapitres IV et V du titre IV du Code de l'Action Sociale et des Familles, ainsi que les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leur profession.

☺ les fonctionnaires et agents de l'état appelés temporairement dans la commune pour l'exercice de leurs fonctions (D. 2333-48 du CGCT)

☛ Les voyageurs et représentants de commerce ne sont plus exonérés de la taxe de séjour.

Réductions obligatoires

Les membres de familles nombreuses porteurs de la carte d'identité délivrée en vertu du décret du 1^{er} décembre 1980 bénéficient des mêmes réductions que celles prévues par le décret sur les tarifs SNCF.

Ces réductions sont les suivantes :

☺ 30% pour les familles comprenant trois enfants de moins de dix-huit ans ;

☺ 40% pour les familles comprenant quatre enfants de moins de dix-huit ans ;

☺ 50% pour les familles comprenant cinq enfants de moins de dix-huit ans ;

☺ 75% pour les familles comprenant six enfants de moins de dix-huit ans.

Article D.2333-49 du CGCT

Article 9 : Contentieux

Tout redevable qui conteste la taxe doit néanmoins en acquitter le montant, quitte à en obtenir le remboursement après qu'il ait été statué sur sa réclamation.

Article R.2333-57 du CGCT

Article 10 : Sanctions

Un régime de sanctions classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions a été prévu.

☛ contravention de seconde classe (X non perception de la taxe de séjour, tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif, absence de déclaration dans les délais prévus pour les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle)

☛ contravention de troisième classe (absence de déclaration du produit de la taxe perçue, ou déclaration inexacte ou incomplète)

Article R.2333-58 du CGCT

Article 11 : La procédure de taxation d'office

Est instaurée une procédure de taxation d'office dont la mise en œuvre s'établit comme suit :

Faute de déclaration ou suite à déclaration insuffisante ou inexacte, après la seconde relance, il est considéré que l'hébergement en cause a un taux de remplissage de 100% sur la période concernée.

Un titre de recette est alors établi dont le montant est égal au produit de la capacité d'accueil de l'hébergement par le nombre de nuitées de la période multiplié par le tarif de la taxe de séjour.

Article L.66 du Livre des Procédures Fiscales